

LOUIS LACHAUX SAS

12 RUE OUDOT
21200 BEAUNE
Tel : 06 03 81 87 14

MAIL : lachaux.louis@gmail.com
SIRET : 833 190 226 00013

CONTRAT D'ACHAT DE RAISIN

ENTRE

EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS

4 RUE DE LA GRAND VELLE
21700 VOSNE ROMANEE

Représentée par **MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE CO GERANTES**
Ci-après dénommé « VENDEUR »

ET

~~SAS MAISON PARENT GROS
CHATEAU DES GUETTES~~

~~14 RUE PIERRE JOIGNEAUX
21200 BEAUNE~~

SAS FRANCOIS PARENT
1 Place de L'Europe
21630 BONNAY

Représentée par Mathias Parent PDG et Caroline Parent DG
Ci-après dénommé « ACQUEREUR »,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Etant préalablement exposé que :

La vente de raisins destinés à produire des vins d'Appellation d'Origine protégée au départ de la propriété et à destination d'un acheteur fait l'objet d'un contrat d'achat écrit. Le BIVB est l'organisation interprofessionnelle régionale reconnue ayant la compétence régionale dans le secteur viticole concerné par l'Article L632-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le contrat fourni par le BIVB peut être transmis sous forme dématérialisée au BIVB.

Tout contrat d'achat est visé par le BIVB en application de l'Article L665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Enfin, conformément à l'Article L632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non-conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – ACCORD DE PRIX PREALABLE à L'ACHAT DE RAISIN

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'accord dans lesquelles l'ACQUEREUR s'engage auprès de l'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS à payer les raisins d'appellation d'origine contrôlée issus de/des parcelles décrites en Annexe 1 et 2.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat entre en vigueur le 23/11/2020 pour une durée de trois années, reconductible trois années supplémentaires sous réserve d'un accord des deux parties négociées en année 2 du présent contrat.

Chaque Partie pourra mettre fin au présent contrat par LRAR en respectant un préavis de (1) an avant le terme du contrat.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la fourniture des raisins tels que définie à l'article 1, SAS FRANCOIS PARENT versera à L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS le montant défini en Annexe au présent contrat.

En ce qui concerne le courtage :

COURTAGE SAS LOUIS LACHAUX :

la ~~2%~~ : SAS MAISON PARENT GROS *FRANCOIS PARENT versera 2% du montant du contrat*
~~3%~~ : MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE *L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS versera 3% du montant du contrat*

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS

L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS fournira à *la* SAS FRANCOIS PARENT pour chaque année de récolte une note récapitulative concernant la récolte, contenant notamment les informations suivantes : objectifs de rendement, taches effectuées, produits utilisés, calendrier de réalisation des traitements, etc., ainsi que tout autre document utile.

En outre, le VENDEUR déclare expressément disposer de tous les droits éventuellement cédés au titre du présent contrat et qu'ils n'ont pas déjà été cédés à titre exclusif à un tiers.

L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS s'engage à :

- Répondre aux demandes d'information de l'ACQUEREUR et plus généralement à lui communiquer toutes les informations qui seront jugées utiles pour la bonne exécution du contrat ;
- Communiquer à l'ACQUEREUR toutes les difficultés dont il pourrait prendre conscience au fur et à mesure de l'avancement de la production des raisins concerné par cet accord.

on mettrait en place

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

Les Parties établiront entre elles tous contacts jugés utiles à l'organisation du transfert de la récolte. Dans le cas d'un calendrier très chargé, spécifique à la période de vendange avec une forte activité, qui ne permettrait pas l'organisation de réunions conventionnelles, Une communication par voie de mail, ou de messages écrits ou par téléphone permettant de communiquer sur l'état d'avancement de la maturité, la date de récolte estimative et la qualité attendue (ph, sucres fermentescibles potentiels, état sanitaire, etc...). L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS pourra formuler toute remarque auprès de l'ACQUEREUR concernant les modalités d'exécution et la qualité des prestations réalisées par le personnel de l'ACQUEREUR et celui-ci s'engage à prendre toute mesure en collaboration avec le VENDEUR afin de remédier dans les meilleurs délais aux difficultés soulevées et dûment justifiées par L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS.

L'ACHETEUR s'engage à :

- Ne pas prendre de décisions de nature à engager L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS, sans avoir préalablement obtenu l'accord de cette dernière ;
- La Sas FRANCOIS PARENT s'engage à accompagner gracieusement les vendeurs en conseil de la conduite viticole des surfaces du présent contrat, pendant la durée du contrat
- Dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité et la sécurité des divers intervenants ;

L'ACHETEUR apporte à L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS sa pleine et entière garantie que la transaction effectuée en vertu du présent contrat est à sa connaissance, conforme aux dispositions légales en vigueur et ne contrevient pas aux droits des tiers.

ARTICLE 6 - NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties n'ont entendu créer aucun lien de subordination juridique entre elles.

Le présent accord n'est pas cessible sans accord de L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS sauf en cas de vente de la société Maison

SAS FRANCOIS PARENT à un tiers, cet accord est transmis de plein droit au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Dans le cas où l'ACQUEREUR ne respecterait pas une des obligations qui sont les siennes aux termes du contrat, l'autre Partie aura la faculté de résilier le présent contrat sous quinze (15) jours francs et ce, sous la réserve expresse qu'elle ait procédé à une mise en demeure par courrier recommandé demeurée infructueuse dans le délai.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal de Commerce de Dijon sera seul compétent

Fait en trois exemplaires originaux à BEAUNE

Le 8/02/2021

9